

QUESTIONS DIVERSES

38 Taxe d'aménagement

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ
(Par 1 abstention)
SOL-DOURDIN Germain

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

INSTITUER à partir du 1^{er} janvier 2018, une taxe d'aménagement sur les secteurs et aux taux suivants :

Secteur	Communes	TAUX
1	BERHET ; COAT ASCORN ; HENGOAT ; LANVELLEC ; MANTALLOT ; PLOUBEZRE ; PLOUGRAS . PLOUGRESCANT . PLOUNEVEZ MODEDEC ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; POMMERIT-JAUDY ; TREGASTEL ; TREGROM ; TREMEL ; TREVOU-TREGUIGNEC ; TREZENY ; LE VIEUX-MARCHE	1,00 %
2	CAMLEZ ; PLOUMILLIAU	1,50 %
3	CAVAN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; ; MINHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; POULDOURAN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TROGUERY ;	1,80 %
4	COATREVEN ; LANGOAT	2,00 %
5	PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULEC'H ; PLUZUNET ; TREDRE Z-LOCQUEMEAU	2,30 %
6	CAOUENNEC-LANVEZEAC ; ROSPEZ ; LANMERIN	2,70 %
7	LA ROCHE-DERRIEN (sauf secteur précisé ci-dessous) ; TREBELDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,80 %

INSTITUER à partir du 1 janvier 2018, une taxe d'aménagement d'un montant de 5,00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Derrien :

AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

PRECISER que le reversement du produit de la taxe d'aménagement communautaire au profit des communes se fera sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune aux taux suivants :

COMMUNE	TAUX
PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUNEVEZ-MOEDÉC ; POMMERIT-JAUDY ; TREGASTEL ; TREVOU-TREGUIGNEC	0,20 %
PLOUMILLIAU	0,70 %
BERHET ; CAVAN ; COAT ASCORN HENGOAT ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MANTALLOT ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PLOUZELAMBRE. PLUFUR ; POULDOURAN ; PRAT ; QUEMPVERN ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONGUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TREGROM ; TREMEL ; TREZENY ; TROGUERY ; LE VIEUX-MARCHE	1,00 %
LANGOAT	1,20 %
CAMLEZ ; PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULECH ; PLUZJNET ; TREDRE-Z-LOCQUEMEAUX	1,50 %
LANNERIN ; ROSPEZ	1,90 %
COATREVEN ; LA ROCHE-DERRIEN (sauf sous-secteur précisé ci-dessous) ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,00 %
CAOUENNEC-LANVEZEAC ;	2,70 %

APPROUVER le reversement d'une taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% sur un sous-secteur de la commune de La Roche Derrien :

AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

DIRE que le montant du reversement au profit de la commune s'effectue sur une base annuelle, avec un paiement à 100 % avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la communauté d'agglomération et à l'article 10226 en recette pour la commune.

EXONERER de la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

DIRE que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fin de séance à 22h00.

Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.